



**ACADÉMIE  
DE MONTPELLIER**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Hérault

Division des PERsonnels  
Enseignants 1<sup>er</sup> degré

Affaire suivie par :  
Isabelle Dechartre  
Chef de Bureau  
Tél : 04 67 91 46 60  
Mél : isabelle.dechartre@ac-montpellier.fr

31, rue de l'Université  
CS 39004  
34064 Montpellier cedex 2

Montpellier, le 30 janvier 2023

L'inspecteur d'académie  
Directeur académique des services  
de l'éducation nationale de l'Hérault

à

Mesdames et Messieurs les  
Professeurs des Ecoles  
s/c de Mesdames les Inspectrices  
et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Education Nationale

## **Objet: Avancement à la Classe Exceptionnelle - 2023**

### **Références réglementaires :**

Décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié

Décret n°2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décret portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation

Arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle modifié par l'arrêté du 8 avril 2019

Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 22 octobre 2020

Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 11 février 2021

Décret n° 2021-813 du 25 juin 2021 adaptant les dispositions relatives à l'accès à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles et du corps des psychologue au ministère de l'éducation nationale au titre des années 2021 à 2023

Arrêté du 2 février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle

Décret n° 2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au 3<sup>ème</sup> grade du corps des professeurs des écoles dénommé «classe exceptionnelle».

## 1- Conditions d'inscription au tableau d'avancement :

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

### Les conditions requises :

#### 1.1 Au titre du vivier 1 :

Être au moins au 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe et justifier de **six années** de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières sur toute la durée de la carrière

Les fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières sont celles définies par arrêté du ministre chargé de l'Education Nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017 modifié.

RAPPEL : l'arrêté du 2 février 2022 précité prévoit trois nouvelles fonctions/missions :

- Conseiller en formation continue conformément au décret n° 90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- Enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés ;
- Enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un « contrat local d'accompagnement »

#### 1.2 Au titre du vivier 2 :

Sont promouvables les agents ayant atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe au 31/08/2023.

## 2- Déclaration des fonctions-missions dans I-PROF pour le vivier 1 :

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligible au titre du premier vivier sont invités à vérifier, sur leur CV I-Prof, que les fonctions éligibles qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées ; le cas échéant, ils peuvent compléter ces informations à tout moment dans leur CV, via I-PROF et au plus tard jusqu'au **05 mars 2023**.

La DIPER 1er degré effectuera la vérification des fonctions saisies par les agents dans i-prof et établira la liste des agents éligibles au titre du 1er vivier.

Le **06 mars 2023**, après vérification par la DIPER, les agents non promouvables à l'un ou l'autre vivier en sont informés par message électronique via I-Prof ainsi que sur leur messagerie académique.

**Us disposeront d'un délai de 15 jours à compter de cette notification** pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du 1er vivier qui n'auraient pas été retenues par la DIPER.

**ATTENTION : La date de fin de validation** des fonctions et missions est fixée au **05 mars 2023**. Après cette date, il ne sera plus possible de saisir de nouvelles fonctions et missions pour le reste de la campagne.

## 3- Recueil des appréciations et des avis :

Les inspecteurs de l'éducation nationale formulent un avis via l'application I-Prof pour chacun des agents promouvables. Ces avis prennent la forme d'un avis littéral.

Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance de cet avis dans I-Prof du **09 mai au 26 mai 2023**.

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles se fonde sur les critères suivants :

- L'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation
- Une appréciation qualitative portée sur l'agent

Cette appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel de chaque enseignant et doit permettre d'apprécier sur la durée son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'école, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

La valorisation des critères définis ci-dessus se traduit par un barème national présenté dans les lignes directrices de gestion ministérielles.

Les propositions tiendront compte de l'équilibre entre les hommes et les femmes parmi les promouvables et se rapproche de leur représentation dans l'effectif du corps au sein du département.

Peuvent être promus au grade de professeurs des écoles classe exceptionnelle les professeurs des écoles qui, ayant atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière **dans la limite de 30% du nombre de promotions annuelles.**

Lorsque les promotions au tableau d'avancement au grade la classe exceptionnelle auront été arrêtées, ces dernières feront l'objet d'une publicité sur le site intranet de l'académie fin juin.

<https://intranet.ac-montpellier.fr/section/ma-carriere/deroulement-et-evolutions-de-carriere/avancement-et-promotions/enseignants-1er-degre>



Christophe MAUNY